

Changer de nom ou de prénom : les trois voies, et les papiers à refaire

Depuis 2022, un majeur peut prendre le nom de son autre parent par une simple déclaration en mairie. Le prénom se change aussi en mairie. Depuis fin juillet 2026, de nouvelles pièces sont exigées. Voici comment s'y retrouver, à jour de septembre 2026.

À qui s'adresse cette fiche ?

Aux particuliers et aux familles, aux agents d'état civil, et aux professionnels qui accompagnent — France services, CCAS, conseillers numériques.

Au sommaire

1. Nom d'usage ou nom de famille ?
2. Le nom d'usage
3. Changer de nom en mairie
4. Changer de prénom
5. La procédure par décret
6. Mettre à jour ses papiers

1. Nom d'usage ou nom de famille ?

- Le **nom de famille** figure sur l'acte de naissance ; il ne change que par une procédure d'état civil. Le **nom d'usage** est facultatif, ne figure pas sur l'acte de naissance, et peut être modifié ou abandonné à tout moment.

Version du 19 septembre 2026 · Licence Etalab 2.0 : réutilisation et diffusion libres, avec mention de la source.

Fiche rédigée par l'équipe Certyne (certyne.com), éditeur français de signature électronique. Document informatif : Légifrance et service-public.fr font foi.

2. Le nom d'usage

- Tout majeur peut porter, sans démarche en mairie, le nom du parent qui ne le lui a pas transmis, ou les deux noms accolés. Il suffit de le déclarer aux organismes et sur la demande de carte d'identité ou de passeport.
- **Nom du conjoint** : réservé au mariage. Ce n'est pas possible pour un partenaire de Pacs ni un concubin.
- **Enfant mineur** : le parent qui n'a pas transmis son nom peut l'ajouter seul, à titre d'usage, après avoir **informé l'autre parent**, qui peut saisir le juge aux affaires familiales. À partir de 13 ans, l'enfant doit donner son accord.

3. Changer de nom en mairie

- Tout **majeur** peut choisir de porter le nom de sa mère, de son père, ou les deux, par déclaration en mairie (article 61-3-1 du code civil). C'est possible **une seule fois dans sa vie**, et c'est gratuit.
- Formulaire **Cerfa 16229**, déposé à la mairie du domicile ou à celle qui détient l'acte de naissance.
- Il faut ensuite **confirmer en personne**, au plus tôt un mois après la demande. Sans cette confirmation, rien n'est inscrit.
- Le changement s'étend aux enfants de moins de 13 ans ; au-delà, il faut leur accord. Cette procédure ne permet pas de changer le nom de famille d'un enfant mineur.

Nouveau depuis le 29 juillet 2026 (loi n° 2026-667) : pour changer de nom ou de prénom, il faut joindre le **bulletin n° 3 du casier judiciaire**, demandé gratuitement en ligne, et un document relatif aux fichiers des auteurs d'infractions graves, dont les modalités doivent être précisées par décret. Les anciens guides ne le mentionnent pas.

4. Changer de prénom

- La demande se fait en mairie (Cerfa **16233** pour un majeur, **16234** pour un mineur), avec un **intérêt légitime** : usage prolongé d'un autre prénom, prénom ridicule, transidentité...
- On peut ajouter, supprimer ou changer l'ordre des prénoms. Pour un enfant de plus de 13 ans, son accord est nécessaire. La démarche est gratuite.
- Si l'officier d'état civil doute de l'intérêt légitime, il saisit le procureur. En cas d'opposition, le recours se fait devant le juge aux affaires familiales, avec un avocat.

5. La procédure par décret

- Pour tout autre changement de nom, avec un **motif légitime** : nom ridicule, consonance étrangère, nom menacé d'extinction, usage constant d'un autre nom... Elle est réservée aux personnes de nationalité française.
- Étapes : annonce gratuite au Journal officiel en ligne, annonce légale dans un journal (58 € en 2026), dossier au ministère de la Justice. L'instruction dure plusieurs mois, parfois des années.
- Une opposition devant le Conseil d'État est possible pendant 2 mois après le décret.

6. Mettre à jour ses papiers

- **Carte d'identité et passeport** : ils deviennent **invalides 3 mois** après la mise à jour de l'acte de naissance (décret n° 2024-689). La nouvelle carte d'identité est gratuite en rendant l'ancienne. Le passeport est refait sans timbre, mais garde la même date de fin de validité. Pré-demande en ligne sur le site de l'ANTS.
- **Permis de conduire** : un nouveau permis est obligatoire après un changement de nom de naissance ou de prénom. La démarche est gratuite en ligne ; elle n'est pas nécessaire après un mariage.
- Prévenez aussi l'Assurance maladie, les impôts, la CAF, la caisse de retraite, la banque et l'employeur.
- **Pièges** : toutes ces démarches sont gratuites ou presque. Aucun site payant n'est nécessaire.

Liste de contrôle

- ☐ J'ai choisi la bonne voie : nom d'usage, mairie ou décret.
- ☐ J'ai le bulletin n° 3 du casier judiciaire.
- ☐ J'ai l'accord écrit de mes enfants de plus de 13 ans.
- ☐ J'ai confirmé ma demande en mairie après un mois.
- ☐ J'ai refait ma carte d'identité dans les 3 mois.
- ☐ J'ai prévenu les organismes.

Sources et pour aller plus loin

- Service-public, changement de nom en mairie : [F36379](#) · prénom : [F885](#) · nom d'usage : [F1343](#) · procédure par décret : [F1656](#)
- Code civil, articles 60 à 61-4 : [legifrance.gouv.fr](#) · loi n° 2026-667, article 7 : [legifrance.gouv.fr](#)
- Bulletin n° 3 du casier judiciaire : [F1420](#)
- Autres fiches pratiques de la même collection : [certyneo.com/fr/ressources/fiches-pratiques-gratuites](#)

Fiche pratique « Changer de nom ou de prénom » — version du 19/09/2026 — rédigée par l'équipe Certyneo ([certyneo.com](#)).
Licence Etalab 2.0. Document informatif. Signaler une erreur : contact@certyneo.com.